

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRÊTÉ DU 05/04/2022 N° 313/2022

Nomenclature :

R-1

Objet : Ouverture et organisation de l'enquête publique portant sur la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUiH) de Haut-Bugey Agglomération sur les communes du Poizat-Lalleyriat, de Nurieux-Volognat, de Saint-Martin-du-Fresne et de Samognat.

Annule et remplace l'arrêté n°152/2022 du 07/03/2022

Le Président de Haut-Bugey Agglomération,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2224-10 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 et L 153-41 ;
- Vu la délibération du 19/12/2019 approuvant le plan local de d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) ;
- Vu la délibération du 17/12/2020 approuvant la modification simplifiée n°1 ;
- Vu l'ordonnance du 02/02/2022 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté de prescription de la modification n°5 n° 455/2021 du 18 octobre 2021 ;
- Vu la décision n° 2021-ARA-2450 du 12/01/2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de modification n°5 du PLUiH, après examen au cas par cas ;
- Vu la décision de la Commission Départementale de Prévention des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Vu les avis des personnes publiques associées recueillis sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté ;
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

A R R E T E

Article 1 – Objet et date de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUiH) sur les communes du Poizat-Lalleyriat, de Nurieux-Volognat, de Saint-Martin-du-Fresne et de Samognat pour une durée de 15 jour consécutive **du lundi 09 mai 2022 au lundi 23 mai 2022 inclus**.

Article 2 – Autorité compétente

La personne responsable de la modification n°5 du PLUiH auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est le Président de Haut-Bugey Agglomération.

Au terme de la procédure, la modification n°5 du PLUiH sera approuvée par délibération du conseil communautaire de Haut-Bugey Agglomération.

Article 3 – Commissaire enquêteur

Le président du tribunal administratif a désigné Monsieur Jacques BAGLAN en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 – Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- L'arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique,
- La notice explicative de l'enquête publique, incluant notamment le projet de modification,
- Le recueil de l'avis des Personnes Publiques Associées,
- La décision de l'Autorité Environnementale sur le projet de modification,
- La décision de la commission du 24/03/2022 de la CDPENAF,
- Les annonces légales d'information du public,

Article 5 – Siège et lieux d'enquête

Le siège est situé dans les locaux de Haut-Bugey Agglomération et les lieux d'enquête publique sont en mairies du Poizat-Lalleyriat, de Nurieux-Volognat, de Saint-Martin-du-Fresne et de Samognat.

Article 6 – Consultation du dossier d'enquête publique et recueil des observations

Le projet de modification n°5 du PLUiH peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération : www.hautbugey-agglomeration.fr
- En mairies du Poizat-Lalleyriat, de Nurieux-Volognat, de Saint-Martin-du-Fresne et de Samognat et au siège de Haut-Bugey Agglomération sur support informatique et sur support papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- Sur support papier, aux jours et heures de permanence du commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire part de ses observations et propositions :

- o Sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé en mairies du Poizat-Lalleyriat, de Nurieux-Volognat, de Saint-Martin-du-Fresne et de Samognat.
- o Sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/2981>
- o Par internet à l'adresse suivante : enquete-publique-2981@registre-dematerialise.fr
- o Après du commissaire enquêteur, aux jours et heures de ses permanences,
- o Par voie postale, par courrier adressé à Monsieur Jacques BAGLAN le commissaire enquêteur au siège de Haut-Bugey Agglomération et dans les lieux d'enquête en mairies du Poizat-Lalleyriat, de Nurieux-Volognat, de Saint-Martin-du-Fresne et de Samognat.
- o Les observations du public inscrites sur les registres papier et transmises par voie postale seront consultables au siège de Haut-Bugey Agglomération et dans les lieux d'enquête en mairies du Poizat-Lalleyriat, de Nurieux-Volognat, de Saint-Martin-du-Fresne et de Samognat.

Les observations du public transmises par voie numérique seront consultables sur le registre dématérialisé dans les meilleurs délais.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 7 – Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences suivantes :

- **Le lundi 09 mai 2022 de 09h00 à 12h00 en mairie du Poizat-Lalleyriat**
- **Le vendredi 13 mai 2022 de 14h00 à 16h30 en mairie de Saint-Martin-du-Fresne**
- **Le jeudi 19 mai 2022 de 09h00 à 12h00 en mairie de Samognat**
- **Le lundi 23 mai 2022 de 14h00 à 17h00 en mairie de Nurieux-Volognat**

Article 8 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

- À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairies du Poizat-Lalleyriat, de Nurieux-Volognat, de Saint-Martin-du-Fresne et de Samognat.
- Et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet de Haut-Bugey Agglomération.

Article 9 - Communication

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 – Publicité

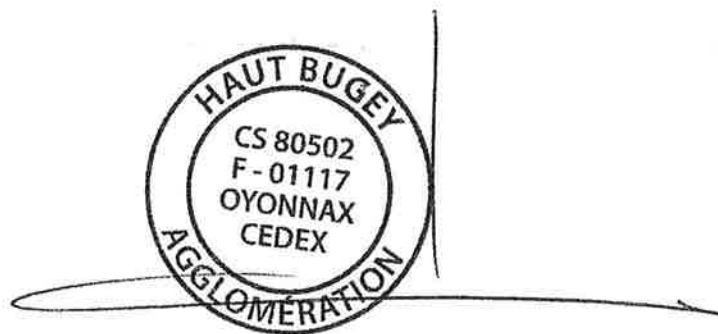
Un avis au public faisant connaître l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les journaux départementaux « Le Progrès » et « La Voix de l'Ain ».

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'information sera également publié par voie d'affichage en mairies du Poizat-Lalleyriat, de Nurieux-Volognat, de Saint-Martin-du-Fresne et de Samognat et au siège de Haut-Bugey Agglomération.

Article 11 – Affichage et transmission arrêté

Cet arrêté sera affiché au siège de Haut-Bugey Agglomération et inscrit au recueil des actes administratifs. Ampliation de cet arrêté sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Gex et Nantua.

Le Président,



Jean DEGUERRY

Feuillet
N° 167

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Ouverture et organisation de l'enquête publique portant sur la

modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu

Objet de l'acte : de programme local de l'Habitat (PLUiH) de Haut-Bugey Agglomération sur les communes du Poizat-Lalleyriat, de Nurieux-Volognat, de Saint-Martin du Fresne et de Samognat.

.....

Date de décision: 05/04/2022

Date de réception de l'accusé 12/04/2022

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 3132022

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20220405-3132022-AR

.....

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 313-2022.pdf (99_AR-001-200042935-20220405-3132022-AR-1-1_1.pdf)

